



Le respect du SMIC et du minimum conventionnel :

La liberté de fixation du salaire reste le maître mot en matière de fixation du salaire à condition de respecter certaines limites.

- Le **SMIC** est le minimum en dessous duquel un salarié ne peut être rémunéré (pour les jeunes de moins de 18 ans, il y a des abattements sur le montant du SMIC).
Il faut donc vérifier que le salaire perçu par le salarié est au moins égal à ce montant. Pour apprécier cela, il faut prendre en compte les avantages en nature, les majorations qui sont un complément de salaire.
Ne sont pas pris en compte les remboursements de frais professionnels, les majorations pour heures supplémentaires, etc...
- Le minimum conventionnel est fixé par la convention collective éventuellement applicable.
Celle-ci peut déterminer les sommes qui vont être prises en compte pour vérifier si le minimum conventionnel est respecté. Si ce n'est pas le cas, les règles sont les mêmes que pour le SMIC.

A noter :

En plus de son salaire, le salarié a droit au remboursement de ses frais professionnels.